

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT une entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci d'une subvention maximale de 51 000 \$ afin de consolider et de développer un produit d'appel touristique concernant le patrimoine minier, le tout dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi en raison du fait que son financement provient, pour plus de la moitié, de la municipalité régionale de comté de L'Amiante;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Tourisme Amiante inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE Tourisme Amiante inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci d'une subvention maximale de 51 000 \$ afin de consolider et de développer un produit d'appel touristique concernant le patrimoine minier, le tout dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43363

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 2004-2005, le gouvernement a réitéré sa volonté de contrer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES alcool destiné à lutter contre le commerce illicite de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo a été mis en œuvre en 1996 et est reconduit au cours de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 680 500 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2004-2005 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 680 500 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43364